



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-181 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997, abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1975 et des récépissés des 21 avril 1975 et 16 décembre 1986, autorisant la société METALEUROP RECHERCHE dont le siège social est situé 69, rue Monceau (75382) PARIS Cedex 08 à exploiter à TRAPPES (78193) 1, avenue Albert Einstein les activités suivantes:

**ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION**

- fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée des four est inférieure à 100 kW - n°2545

- traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 25 kW - n°2546

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc ... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, le procédé utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant supérieur à 1500 litres - n°2565-2-a

- galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu - n°2567

**ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

.../...

- emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg. la quantité susceptible d'être présente dans le centre étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 500 kg - **n°1138-4-b**

- emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc ...à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage de métaux visés à la rubrique 2565, la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 1500 litres - **n°1175-2**

- installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans le centre étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes - **n°1433-3**

- fabrication de produits moulés, fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%), la capacité de production étant supérieure à 10 kh/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j - **n°2550-2**

- fonderie (fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j - **n°2551-2**

- travail mécanique des métaux et alliagesn la puissance installée de l'ensemble de machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW - **n°2560-2**

- chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondu, le volume des bains étant supérieur à 100 litres mais inférieure ou égale à 500 litres - **n°2562-2**

- emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, ... sur un matériaux quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW - **n°2575**

- installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW - **n°2920-2-b**

-broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW - **n°2515-2**

VU le récépissé en date du 1er août 2002 donnant acte à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT) de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités exercées 1 avenue Albert Einstein à TRAPPES (78190) abrogeant les dispositions du récépissé du 9 juillet 2002 ;

VU l'arrêté en date du 9 janvier 2004 imposant à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT) 1, avenue albert Einstein (78190) TRAPPES des prescriptions complémentaires visant à réglementer la surveillance des eaux souterraines de son site situé à la même adresse ;

.../...

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du développement durable en date du 23 avril 1999 visant à renforcer les prescriptions techniques concernant l'entretien des tours aéro-réfrigérantes visées par la rubrique n° 2920 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vue de prévenir le développement des bactéries *Legionella* et leur dispersion dans les zones denses de la population ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 juin 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 juillet 2004 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les risques de contamination et d'imposer des prescriptions techniques ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions techniques portent essentiellement sur la désinfection des réseaux d'eau et des matériels en cause, sur les conditions d'intervention du personnel et l'enregistrement des opérations menées sur ces matériels ainsi que sur quelques règles de bon sens sur les conditions d'implantation des installations concernées ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**A R R E T E**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le Centre de Recherche de Trappes, sis 1 Avenue Albert Einstein à Trappes, est soumis aux prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Définition - Généralités

## ARTICLE 3 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

## ARTICLE 4 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du titre 1<sup>er</sup> du livre 5 du Code de l'Environnement.

### Entretien et maintenance

## ARTICLE 5 :

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du systèmes de refroidissement.

## ARTICLE 6 :

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisé ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont, soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet, au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 6-I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

## ARTICLE 7 :

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

## ARTICLE 8 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

## ARTICLE 9 :

L'exploitant reporte systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien et notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt.
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection.

(dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement)

- les analyses liées à la gestion des installations

(température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 10 :**

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés dans le respect de la norme NFT 90-431 par un laboratoire agréé ou, s'il n'est pas agréé, par un laboratoire compétent dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

#### **ARTICLE 11 :**

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 6-II, de l'article 9 ou de l'article 10 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées et la DDASS. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 6-I.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 6-II, de l'article 9 ou de l'article 10 mettent en évidence une concentration en légionellose comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser les concentrations de légionella au-dessous de  $10^3$  unités formant colonies par litre d'eau. Il fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

#### Conception et implantation de systèmes de refroidissement

#### **ARTICLE 12 :**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

**ARTICLE 13 :**

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

*Délai d'application*

**ARTICLE 14 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables un mois après sa notification.

### **ARTICLE 15: Dispositions diverses**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TRAPPES où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

### **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 16:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Maire de TRAPPES,  
M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,  
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
l'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

*Didier Grandpre*  
Didier GRANDPRE

FAIT A VERSAILLES, le 16 SEP. 2004

LE PREFET DES YVELINES  
POUR le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Marc Delattre*  
Marc DELATTRE